

BGE 7 I 543

Bundesgericht (BGE), 1881-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_7_I_543

FR: ATF 7 I 543

IT: DTF 7 I 543

Volltext

542 B. Civilrechtspflege. einet ~ettfion au~ ber ~urfiltaffe, auf \tlele)e bie lillitt\tle lilleber l)~ne lilleiteteil ein ffeel)t ge~abt ~abe, gefvrl)el)en, Me auf @nt· fel)/ibigung auf @runb be~ ~aftv~ic'btgefelje~ getiel)tete ffieffama~ tion bagegen baburel) gar nid)t erlebigt \tleerbe, jegHd}er megrün. -bung entbe~rt. ~enn eg tft ge\tliu llar, baß in bem Gel)reihen ber metragteu bom 13. ~eAember 1877 bie ffiefflamation ber Stl)igeriu ir,rem ganAen Umfange nad} erlebigt \tlurbe, bag ~eint, bau oie meflagtei:laburel) erHärte, Aum ,8wede ber @ntfel)/ibigung ber ~intedaffenen beg Sf(. lilleber lei:ligHd) oie berjvroel)ene ~enfion unb niel)tg Sf(nbereg ge\tlär,ren AU \tl1)llen unt bau bie Stliigetin einen \tleitern mefel)eib ber ~iteftion auf i~r Gd)reihen bom 20. 910bembet 1877 in teiner lilleife er\tlarten tonnte. Sn bielem Ginne r,at benn aud) bie StHigedn bag Gel)reihen ber menag. ten bom 13. ~elsember 1877 6\tleifello g aUgefaut, \tleie fiel) baraug ergibt, baß fie bararoin, or,ne ilJeitere Sf(nfrage bei ber metfag~ teu, Aum amnel)en Gü~neberfue) bodaben lien. ~emgem/ifi ilJar aber, ba lswifd)en bem @ingange beg Gel)reibeng bom 13. ~e~ Aember 1877 bei ber Strägerin unb ber erft am 26. Suni 1880 erfl)fgten Sf(nftellung ber Strage A\tleifell)~ ein ,8eitraum bon meft)t alg A\tlet Sar,ren ber~offen ift, bie Strage im Sf(ugenbHde i~tel: Sf(nbringung aud) bann berjär,rt I wenn bag Gel)reihen bom 20. ~obember 1877 arg eine bie merjär, rung unterbreel)enbe ffietra- mation aufgefauf \tlirb. 3. @rfel)eint fomit bie lilleiter~ier,ung ber Stlägerin fel)on beU· r,a16 alg unbegrünDet, \tleil bie ber Strage entgegengefeljte @in· rebe ber merjär, rung gutger,eifien ilJeroen müü, 10 ift auf eine ~rührung ber \)on ber meflagten ebenfalls borgefd}üßten @in\tlen= bung beg mergleid}eg ober meqiel)teg ober auf eine Unterfud}ung ber materiellen megrünbet)eit bel' Stlage al~ über~üifig niCf)t ein~utreten. ~emnad} f)at bag munbeggetid)t edannt: ~ie lilleiter~ief)ung ber Stlligerin \tlirb arg unbegrünbet abge~ \tleifeien unb eg wirb bemnad} ba~ Udr,eil beg Sf(vvellatil)ng. unb Staffationilf)ofeg beg Stantl)ng meru bom 13. IDlai 1881 in allen !tf)eHen beftlitigt. IIL Civilstand und Ehe. No 67. 543 UI. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 67. Arret du 9 Septemb1'e 1881 dans la cause des epoux Bosshard. Jean-Ulrich Bosshard, de Ober-Hittnau (Zurich), et Louise- Fran!;oise Schwitzguebel ont ete unis par le mariage le 1er Aout 1878. De ceUe union est issu un enfantnomme Henri Bosshard, ne le 24 Aout 1880. Par jugement du Tribunal correctionnel du district de Lau- sanne, en date du 18 Juin 1880, ,Teau-Ulrich Bosshard a ete condamne pour abus de confiance a 6 mois de reclusion et ä. la privation generale des droits civiques pendant cinq ans. Depuis sa sortie du penitencier, le predit Bosshard , actuelle- ment en fuite, a commis de nouveaux delits ; il es! signale et se trouve sous le coup d'une nouvelle plainte. Par demande du 18 Fevrier1881 , Louise-Franltoise Bosshard a conclu ä. ce qu'il plaise au Tribunal civil du district de l\orges prononcer avec depens : a) que les liens du mariage qui l'unissent avec Ulrich Bosshard sont rompus par le divorce, POUf la cause prevue ä. l'art. 46 § c de la loi federale du 24 Decembre 1874 ; b) que le defendeur Ulrich Bosshard est son debiteur d'une somme de 100 fr. par mois pour son entretien et celui de son enfant des le 19

Janvier 1881 ; c) que son enfant Henri Bosshard lui est confié pour son entretien et son éducation. Statuant par défaut le 29 Avril 1881, le dit Tribunal a estimé qu'aux termes de la loi vaudoise la peine n'est considérée comme infamante, et par conséquent comme constituant une cause de divorce, que lorsque la réclusion est prononcée pour un an au moins; que Bosshard n'ayant été condamné qu'à une réclusion de six mois, il n'y avait pas lieu de prononcer le divorce. Le Tribunal a, par ces motifs, repoussé les conclusions de 544, B..

Civilrechtspflege. la demanderesse, mais admettant que dans l'espèce il résultait des circonstances de la cause que le lien conjugal était profondément atteint, il a prononcé la séparation de corps des époux Bosshard pour le terme de deux ans. Le même Tribunal a en outre accordé à la demanderesse ses conclusions sous lettres b et c ci-dessus, et condamné le défendeur aux dépens. Par arrêt du 7 Juin 1881 le Tribunal cantonal vaudois, devant lequel la femme Bosshard avait porté la cause par voie de recours, a confirmé la sentence des premiers juges par les motifs principaux ci-après : Aucune loi fédérale ne déterminant ce qu'on doit entendre par une peine infamante, c'est aux cantons à donner la définition de cette expression. L'art. 130 du Code civil vaudois, lequel consacrait déjà le principe que la condamnation à une peine infamante dans une cause de divorce, a été modifiée par la loi vaudoise du 6 Décembre 1843, statuant à son article 1^{er} que la condamnation de l'un des époux à la peine de la réclusion sera pour l'autre époux une cause de divorce lorsque cette réclusion sera prononcée pour un an au moins. A défaut de disposition expresse d'une autre loi cantonale ou fédérale, le juge doit encore aujourd'hui appliquer cet art. 1^{er}.

La peine de six mois de réclusion prononcée contre Bosshard ne saurait ainsi être considérée comme revêtant un caractère infamant dans le sens de l'art. 46 § c précité de la loi fédérale sur le mariage. C'est contre cet arrêt que la dame Bosshard a recouru au Tribunal fédéral: elle conclut à ce qu'il lui plaise le réformer en ce sens que les conclusions de sa demande en divorce lui sont accordées en vertu de l'art. 46 litt. c, et subsidiairement, de l'art. 47 de la susdite loi. Statuant sur ces faits et considérant en droit :

- 1) La législation en matière de mariage et de divorce ayant été placée, en application des art. 53 et 54 de la Constitution fédérale, dans les attributions de la Confédération, il s'ensuit que les dispositions, de la loi fédérale du 24 Décembre 1874 doivent être appliquées et interprétées par les Tribunaux compétents, - et en dernier ressort par le Tribunal fédéral,-
- III. Civilstand und Ehe. N° 67. 545 librement et sans avoir égard aux prescriptions cantonales - sauf les cas où la loi fédérale réserve elle-même à la législation des cantons la réglementation de certains points spéciaux, comme les effets du divorce quant à la personne des époux et leurs biens, par exemple.
- 2) La loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne contenant aucune réserve de ce genre en ce qui a trait à l'interprétation de son art. 46, c'est à tort que, sous le prétexte que cette loi ne définit pas elle-même la peine infamante, - cause de divorce mentionnée sous litt. b du dit article, - les Tribunaux vaudois ont appliqué à l'espèce l'art. 1^{er} de la loi du 6 Décembre '1843, modifiant l'art. 130 du Code civil et portant « que la » condamnation de l'un des époux à la peine de la réclusion » sera pour l'autre époux une cause de divorce lorsque la » réclusion sera prononcée pour un an au moins.))

L'invo- cation de cette disposition par les jugements dont est recouru se justifie d'autant moins que l'art. "130 susvisé a été expresse- ment abrogé par l'art. 1^{er} de la loi vaudoise du 31 Aout 1875, et ce vu l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. L'interprétation de l'art. 46 b conformément aux prescrip- tions des diverses lois cantonales aurait d'ailleurs pour consé- quence inévitable de perpétuer dans la jurisprudence des inégalités choquantes et des incertitudes que le législateur fédéral a précisément eu l'intention de faire disparaître.

- 3) D'après les principes déjà posés par le Tribunal fédéral

dans une espe ce analogue, il y a lieu de considerer comme « infamante,» non point toute
 peine impliquant un amoin- drissement dans l'exercice des droits civiques, mais seulement
 celle qui emporte la privation totale, - ne fut-elle que tem- poraire, - de ces droits,
 prononcee concurremment avec une des peines privatives de la liberte, qui sont applicables
 a la repression d'un delit deshonorant. (Voy. am- t du Trib. fed. du 8 Septembre 1876 en la
 cause Wagner, Rec. II) page 331 consid. 3.) 01' il ne saurait etre contes te que la peine
 intligee au sieur Bosshard ne réalise tous les requisits de la peine «infamante, » VII - 1881
 36 546 B. Civilrechtspflege. dans le sens que la jurisprudence du Tribunal federal a dejä
 assigne a cette expression de la loi. Elle a consiste, en effet, en la reclusion pour 6 mois
 dans la maison de force; elle a ete accompagnee de la privation generale des droits civiques
 pendant plusieurs annees et fut prononcee en vue de la re- 'pression d'un abus de confiance,
 commis dans des circons- tances telles que le mobile ne peut en elre cherchß que dans des
 sentiments conlraires a l'honneur. 4) Dans cette position, l'arret dont est recours ne saurait
 subsister, et il y a lieu d'accorder a la demanderesse ses con- clusions, en application de l'art.
 46 litt. c preci- e. . Le divorce devant etre pro non ce de ce chef, "est sans ill- teret
 d'examiner la conclusion subsidiaire du recours, tendant a obtenir la rupture du lien
 conjugal, en application de l'art. 47 de la loi federale. 5) Le mari Bosshard apparaissant
 comme la partie coupable, il y a lieu de mettre a sa charge le paiement d'une somme
 destinee a subvenir a l' entretien de sa femme et de son enfan!, jusqu'a ce que celui-ci soit en
 age de pourvoir a ses propres besoins. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: '1) Le
 recours est admis, et rarret rendu le 7 Juin 1881 par le Tribunal cantonal vaudois en la cause
 reforme en ce sens que les liens du mariage qui unissent Jean-UlrichBosshard, de
 Ober-Hittnau (Zurich), et Louise-Fran!(oise Schwitzguebel, a Morges, sont rompus par le
 divorce, en application de l' art. 46 litt. c de la loi federale sur l' etat civil et le mariage. 2)
 L'enfant Henri Bosshard est confie a sa mere pour son entretien et son education. 3)
 Jean-Ulrich Bosshard payera a la demanderesse la somme de cent francs par mois, des le 19
 Janvier 1881, pour son entretien et celui de son enfant. Cette obligation cessera a l'epoque
 OU celui-ci aura accompli sa seizii- me annee. IV. Civilstreitjgkeiten zwischen Kantonen u.
 Privaten etc. N° 68. 547 IV. Oivilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten
 oder Korporationen anderseits. Dift'erends de droit civil entre des cantons d'une part et des
 corporations ou des particuliers d'autre part. 68. Urt- ei1 Dom 1. 3uli 1881 in ~ad)en
 ~d)am~ gegen @rau{lünben. A. ~f~ im 3(1)re 1818 ber .!tanton @raubünben Den \$Bau
 einer .!tunftrate bon Q;~ur nad) \$BefHnöona über ben ~t. \$Bern- l)arbin beabfid)tigte,
 fd)loB er einerfeitg mit bem .!tönigreid} GarDinien am 9. 3annar unb 12 . .suH 1818 einen
 ~taat~. 'Oertrag ab, woburd) er fid) ~um \$Bau Der genannten ~ttafie unb 3U beren
 Unterl)altung 'Oerl'~id)tete (&rt. 1 unb 8 beg ge- nannten mertragcg), wogegen Die fg1.
 larbinifd)e ~egierung, auter Der @ewäC,rung gewiffer .9anbel~'Oort1)eile, einen meitrag
 bon 399000 .Bire an biefen ~traBenbau 'Oerfl'rad); anbererfeit~ Dagegen fd)lot er mit ben
 am fragHd)en ~tral3enbau 3unäd)ft bet1)eHigten @emeinben stonbentionen ab, woburd)
 Diefes fid) 3U gewiffen \$Beitraggeiftungeu fiir mau unb Unterl)alt ber ~tral3e
 'Oerl'~id)teten. @ine berartige .!ton'Oention WurDe aud) am 20. 3uli 1818 ~wifd)en bem
 .!tanton @rau'6ünDen unb ber .Banbfd)aft ~d)amß aßgefdf)offen. ;IJurd) biefes .!tonbention
 berl'~id)tete fid) Die .Banbfd)aft ~d)amg u. ~. C&rt. I) ber genannten .!tonbention): l/;IJag
 rof)e lIRaterial ..• unb an .90r~ (lettereg am ~tamm unb "öwar 'on, wo eß bie
 ~tra3enbireftil.ln in un\lerbannten m3ät", flbern augiefen wirb) wirb 'oie löbL .Banbfd)aft
 ~d)amg unb beren ein~eIne @emeinben unentgelbfid) il.lwo1)1 3um mau aIlg ::Aur
 Unterf)artung 'ocr Gtrate auf il)rem @ebiete 'Oerabfolgen "laffen, bie Gtrafienbireftion aber

beffen me3u9 unb Sttang~ort "auf eigene stoften bewetfftefHgen. "l)ie Gtral3enbireftion
unb 'ocr Gttauenbaumeijler werben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.